

454. — 15 JUILLET 1849. — *Loi qui modifie la loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur* (1). (Monit. du 19 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après dans les art. 3, 5, 11, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 28, 30, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 ; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications (2).

Art. 3. L'art. 3 est remplacé par le suivant :

L'enseignement supérieur comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

La littérature orientale ;

L'anthropologie, la logique et la philosophie morale ;

La métaphysique ;

La littérature grecque ;

La littérature latine ;

L'esthétique ;

La littérature française ;

La littérature flamande ;

Les antiquités romaines ;

L'archéologie ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;

L'histoire politique moderne ;

L'économie politique (3) ;

Les antiquités grecques ;

L'histoire de la littérature ancienne.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

La haute algèbre et la géométrie analytique ;

La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;

L'analyse (calcul différentiel et intégral) ;

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;

La mécanique analytique et la mécanique céleste ;

La théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;

L'astronomie ;

La physique expérimentale ;

La physique industrielle ;

La physique mathématique ;

La chimie inorganique et organique ;

La chimie appliquée ;

La minéralogie ;

La géologie, y compris la géographie physique ;

La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La zoologie ;

L'anatomie et la physiologie comparées.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutions du droit romain ;

La philosophie du droit ;

Les pandectes ;

Le droit public interne et externe ;

Le droit administratif ;

Les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ;

Le droit civil moderne ;

Le droit criminel, y compris le droit militaire ;

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 mars 1849. (Exposé des motifs, *Annales*, p. 4097.) — Rapport par M. Delfosse (*Ann.*, p. 4653). — Nouveau rapport le 15 juin (*Ann.*, p. 4589). — Discussion les 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juin, 3, 4 et 6 juillet, et adoption par 62 voix contre 23, et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 11 juillet (*Ann.*, p. 455). — Nouveau rapport le 12 juillet (*Ann.*, p. 455). — Discussion les 12, 13, 14, et adoption dans cette séance par 28 voix contre 17.

(2) M. TOUSSAINT : « La loi sera provisoire, et je vous avoue que ce sera à mes yeux son plus grand mérite. Ce provisoire nous ramènera nécessairement, dans trois ans, l'organisation de l'enseignement supérieur tout entière, par conséquent la question de l'université unique, et toutes les questions qui se rattachent au grade d'élève universitaire, qui n'est déposé dans le projet qu'à l'état de rudiment, celles relatives à la séparation de l'enseignement moyen, qui est l'enseignement universel de préparation, d'avec l'enseignement professionnel, médical, juridique, militaire, technologique ou artistique, et surtout celles relatives au relèvement de l'enseignement public d'abord, et de l'enseignement privé ensuite, à un système d'éducation morale et nationale dont l'enseignement aujourd'hui, partout trop exclusivement pédanterique, se préoccupe trop peu. Toutes ces hautes questions se représenteront dans trois ans au moyen de la disposition

provisoire de la section centrale. » (Séance du 20 juin 1849.)

(3) M. ORS : « Je demanderai s'il ne serait pas plus logique, vu la décision prise par la chambre, de renvoyer l'économie politique à la faculté de droit, la seule qui comprenne cette science comme matière d'examen. — Je ferai également remarquer que ce transfert serait motivé par une autre considération : c'est que d'ici à longtemps on ne trouvera guère pour l'enseignement de l'économie politique que des personnes appartenant à la faculté de droit. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'économie politique a toujours fait partie de la faculté de philosophie et lettres. Il peut arriver que le professeur d'économie politique soit appelé à donner un cours d'histoire politique qui rentre dans la faculté de philosophie et lettres. De ce que l'économie politique n'est pas exigée du docteur en philosophie et lettres, il ne s'ensuit pas que celui qui se destine à la carrière de l'enseignement et qui recherche le grade de docteur en philosophie et lettres ne désire pas suivre, pour son instruction particulière, le cours d'économie politique. — En général, les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement seront des jeunes gens studieux qui suivront les cours où ils croiront pouvoir puiser des connaissances utiles, alors qu'elles ne seraient pas comprises dans l'examen final. — Je crois donc qu'il faut maintenir l'économie politique où elle s'est toujours trouvée, c'est-à-dire à la faculté de philosophie. » (Séance du 20 juin 1849.)

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;

Le droit commercial ;

La science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent) ;

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

L'anatomie pathologique ;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;

L'hygiène publique et privée ;

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;

La pharmacie théorique et pratique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;

La clinique interne ;

La pathologie chirurgicale ;

La médecine opératoire ;

La clinique externe ;

Le cours théorique et pratique des accouchements ;

La médecine légale (1).

Art. 5. Il est ajouté ce qui suit au § 1^{er} de l'article 5 :

De telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non com-

pris les cliniques et les exercices pratiques (2).

Art. 11. L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner.

Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté (3).

Art. 15. Le dernier paragraphe de l'art. 15 est supprimé.

Art. 17. A l'article 17 est ajouté le paragraphe suivant :

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

Art. 19. L'art. 19 est remplacé par la rédaction suivante :

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paye, pour cette inscription, 250 francs par an pour la faculté de droit, et 200 francs pour les autres facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 20. L'art. 20 est remplacé par la disposition suivante :

(1) M. D'OMALUS D'ALLOY : « Je prends la parole pour faire connaître que le silence que je me propose de garder ne peut être considéré comme une adhésion aux dispositions contenues dans ces articles, et pour prendre acte, aux yeux du monde savant, que je n'ai aucune participation avec des nomenclatures scientifiques aussi imparfaites que celles qui sont contenues dans la loi, et aussi peu en rapport avec l'état actuel des connaissances humaines. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION : « Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur n'ait pas abordé la discussion des articles dont il vient de faire une critique si sévère. Le projet de loi est le résultat des recherches, des indications, des conseils fournis par les facultés scientifiques annexées à nos universités, et je ne crois pas que, si le projet renfermait ces irrégularités, ces omissions auxquelles l'honorable membre a fait allusion, je ne crois pas, dis-je, que des fautes pareilles eussent échappé à l'attention des professeurs de sciences dans nos universités. L'Académie des sciences s'est occupée de l'examen du projet de loi ; elle a signalé quelques lacunes, mais elle a été loin de représenter le projet comme portant atteinte en quelque sorte à l'honneur de la science. — L'article 3, quoique déjà très-étendu, n'est pas limitatif, il est purement énumératif ; il n'est pas du tout prescrit par la loi qu'on ne pourra pas enseigner d'autres sciences que celles indiquées à l'art. 3. Quand l'absence d'une branche utile sera signalée, le gouvernement pourra introduire l'enseignement de cette partie dans ses universités ; je le répète, l'article est purement énumératif et nullement restrictif. » (Séance du 14 juillet 1840.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION : « La section centrale propose un amendement qui a pour but de limiter le nombre d'heures que l'élève devra consacrer à l'audition des leçons. Elle a fixé quatre heures comme maximum. On pense que ce maximum est encore trop élevé ; que trois heures de leçons obligatoires suffisent pour absorber l'attention de l'élève. — J'ai fait l'application du nombre de

trois heures au nombre de cours qui doivent être suivis, et j'ai trouvé qu'avec trois heures l'élève pourrait suivre convenablement tous les cours qui lui sont imposés. Seulement il ne faudrait pas comprendre dans ces trois heures les leçons de clinique et les exercices pratiques : au moyen de cette exception, je pense que nous pourrions réduire le nombre de quatre heures à trois. — Messieurs, nous faisons une loi surtout dans l'intérêt des études, dans l'intérêt des élèves. La plupart d'entre nous ont suivi les universités, et nous savons ce qu'était la quatrième et la cinquième heure de leçon. L'élève est en quelque sorte épuisé ; c'est une leçon perdue pour lui. Je crois qu'avec trois heures de leçons attentivement suivies et les études solitaires qui doivent suivre, il fera plus de progrès qu'avec des leçons trop prolongées. — Je pense donc que nous pouvons descendre à trois heures, en ajoutant : non compris la clinique et les exercices pratiques. » (Séance du 29 juin 1840.)

(3) M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION : « Aux termes de l'art. 11, « toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner. » Quelques professeurs ont cru avoir, en vertu de cet article, le droit de refuser de faire certains cours, en invoquant le texte de leur arrêté de nomination, qui ne les astreignait pas à donner les cours que le gouvernement les appelait à faire. Le gouvernement a contesté aux professeurs de pareilles prétentions. Mais pour y mettre un terme, dans l'avenir, je propose de rédiger l'art. 11 comme suit : « Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner. — Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté. » Rien n'est changé à la position des professeurs, si ce n'est qu'il est entendu pour tout le monde que le gouvernement peut charger le professeur de tel cours qu'il jugera utile, après avoir entendu la faculté. » (Séance du 4 juillet 1840.)

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

Art. 21. L'art. 21 est remplacé par la rédaction suivante :

Le produit des inscriptions est partagé, d'après les bases à déterminer par le gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours.

Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

Art. 22. Les mots : *ou par le professeur*, sont supprimés à la fin de l'art. 22.

Art. 28. L'art. 28 est remplacé par ce qui suit :
Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année, le ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer, sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

Art. 30. L'art. 30 est remplacé par ce qui suit :
Il est fait, tous les trois ans, aux chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport sur la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

(4) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Les bourses sont-elles reconnues nécessaires auprès des établissements de l'État, comme elles existent auprès des établissements privés ? Faut-il mettre les universités de l'État sur le même pied que les universités libres ? Voilà la question. Vouloir, par une loi qui n'a pour objet que de régler l'enseignement donné aux frais de l'État, faire des libéralités en faveur d'autres établissements que ceux pour lesquels vous faites la loi, c'est faire un hors-d'œuvre. — Quand nous arriverons au budget de l'intérieur, que l'on vote des subsides pour les jeunes gens qui se distinguent dans les carrières scientifiques ou littéraires, que l'on étende l'allocation, je ne me refuse pas à examiner ce qui serait proposé à cet égard. Je le répète, le gouvernement sent la nécessité d'encourager les aptitudes extraordinaires dans quelque carrière qu'elles se lancent, à quelque établissement qu'elles appartiennent, quelle que soit leur vocation. — Voulez-vous, messieurs, mettre les universités de l'État sur la même ligne que les universités libres, donnez au gouvernement le moyen d'accorder quelques bourses aux jeunes gens qui voudront suivre les cours des universités de l'État. Voulez-vous maintenant que le gouvernement ait à sa disposition certaines sommes pour les jeunes gens qui se distinguent et qui suivent l'enseignement libre, eh bien, votez au budget de l'intérieur une somme spéciale pour cet objet. Cette somme rentrera dans la catégorie des allocations destinées à encourager les sciences et les lettres; quant à moi, je ne m'y opposerai pas; le gouvernement, au contraire, serait heureux de rencontrer des jeunes gens capables qu'il puisse encourager, alors même que ces jeunes gens ne suivraient pas ses propres établissements. Nous faisons de ceci non pas une étroite question de parti, mais une question de principe à résoudre par le simple bon sens. — Vous avez consacré dans la loi sur l'enseignement primaire, et dans le projet de loi sur l'enseignement moyen, le principe de bourses exclusivement attachées aux établissements payés par l'État, par les provinces et par les communes. Maintenant qu'il s'agit de régler l'enseignement supérieur, affectez aussi des bourses aux établissements payés par l'État.

Art. 35. L'art. 35 est remplacé par ce qui suit :
Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques (1).

Art. 36. A l'art. 36 est ajouté le paragraphe suivant :

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

Art. 37. A l'art. 37 est ajouté un premier paragraphe, ainsi conçu :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique (2).

Art. 38. L'art. 38 est remplacé par ce qui suit :
Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Art. 40. L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :
Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Cela ne semble pas extrêmement généreux, si vous le voulez, mais cela est extrêmement raisonnable. Si vous faisiez triompher aujourd'hui dans la loi le principe des bourses sans destination spéciale, vous seriez liés par ce principe dans la loi sur l'enseignement moyen; là aussi vous devriez déclarer que les bourses seront données à tous les établissements sans distinction! Vous devriez aller plus loin et introduire le même principe dans la loi sur l'enseignement primaire, puisqu'enfin il faut un ensemble dans les doctrines: il ne faudrait pas être constitutionnels d'une part et inconstitutionnels d'autre part; si le principe que nous proposons est inconstitutionnel, il faut le rayer de toutes les lois qui concernent l'enseignement. » (Séance du 5 juillet 1849.)

« J'ai fait voir que quelques mille francs de plus ou de moins à une université libre ne peuvent pas amener sa prospérité ou son anéantissement. Si vous faisiez des aptitudes extraordinaires qui viendraient à se révéler chez des jeunes gens qui se trouveraient dans des positions exceptionnelles, le gouvernement se réserverait de les subventionner exceptionnellement sur les fonds alloués au budget pour encouragement aux lettres; ensuite, indépendamment des bourses établies par la présente loi, le gouvernement a à sa disposition un certain nombre de bourses de fondation. Il ne se refusera pas à examiner si de pareilles bourses ne peuvent être accordées extraordinairement à des élèves ayant fait des études privées. » (Séance du 6 juillet 1849.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il s'agit de savoir quel nom l'on donnera au jeune homme qui a subi son premier examen, l'examen qui doit le conduire à la candidature. Nous avons trouvé que le titre d'élève universitaire était suffisant et satisfaisant; il n'y a de déshonneur pour personne à être appelé élève universitaire. On n'est pas tenu, pour cela, de suivre les cours des universités ou de prouver qu'on les a suivis; on sera apte à être reçu candidat. En un mot, nous avons déboulé la candidature: le premier examen de candidature confèrera le titre d'élève universitaire, le deuxième confèrera le grade de candidat. » (Séance du 25 juin 1849.)

Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

Le gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études (1).

(4) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il n'y a rien d'exorbitant à demander pour l'État le droit de donner l'investiture officielle à ceux de nos concitoyens qui doivent exercer, à titre d'autorité scientifique, certaines professions dans la société. Il s'agit seulement de donner l'investiture officielle aux médecins et aux avocats. — Admettez le régime américain, si vous le voulez. Déclarez la profession d'avocat et même celle de médecin entièrement libres. Mais ne dites pas que toute liberté est entravée, enchaînée, parce que pour ces deux professions (médecin et avocat) le gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui donne la législation, a nommé les jurys chargés de constater la capacité de ceux qui se destinent à ces deux carrières. » (Séance du 20 juin 1849.)

« Je dois, pour faciliter et éclairer la marche de la discussion, faire connaître d'abord à la chambre de quelle manière le gouvernement entend que le jury chargé des examens des élèves universitaires soit composé. Nous avons dit qu'il serait composé dans le même sens que le jury chargé des examens universitaires. Cela veut dire que le jury d'examen chargé de la collation du grade d'élève universitaire sera composé de telle sorte que les professeurs des établissements publics dirigés ou subventionnés par l'État n'y soient pas en majorité. — Il faut bien penser, messieurs, que la liberté d'enseignement produira un jour dans le pays autre chose que quatre universités, qu'il peut se former de grandes écoles tenues par un seul ou par plusieurs professeurs. Et nous, qui faisons la loi non-seulement pour aujourd'hui, mais pour l'avenir, nous devons la mettre à la hauteur de ces grands résultats de la liberté de l'enseignement. » (Séance du 22 juin 1849.)

M. DELROSSE, rapporteur : « La section centrale a été plus loin; elle a pris un surcroît de précautions, en limitant à trois années la durée des pouvoirs du gouvernement, et en déclarant que, dans aucun cas, les professeurs des universités de l'État ne pourront se trouver en majorité dans le jury d'examen. — Nous n'avons jamais voulu de privilèges, pas plus pour les universités de l'État que pour les universités libres. Nous avons toujours désiré que le gouvernement tint dans ses choix la balance égale entre les divers établissements d'instruction. — Bien loin de donner un droit aux universités de l'État, le projet de la section centrale prenait des précautions contre la tendance qu'un ministre pourrait avoir à favoriser ces universités; et elle n'en prenait pas contre celle qu'un autre ministre pourrait avoir à favoriser les établissements libres. Sous ce rapport l'amendement de M. le ministre de l'intérieur est plus complet que l'amendement de la section centrale, puisqu'il fait cesser les inquiétudes venant des deux côtés. » (Séance du 25 juin 1849.)

M. DE BROUCKERE : « Un jury de sept membres pourra être composé et sera composé de la manière suivante :

- 1 président.
- 3 professeurs d'une université de l'État.
- 4 ou 2 id. d'universités libres.
- 4 ou 2 id. appartenant à l'enseignement privé.

« Avec cette composition du jury, chaque université libre serait toujours placée dans une position d'infériorité relative à l'université de l'État à laquelle elle serait accolée. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il m'a paru que l'honorable M. de Brouckere ne se rendait pas bien compte du système du gouvernement, bien que ce système ait été longuement développé dans l'exposé des motifs. — Dans le système du gouvernement, les universités libres, dont on doit tenir compte lorsqu'on administre, seront représentées dans les jurys universitaires sur le même pied que les universités de l'État. Ces jurys seront formés par la réunion de deux facultés, la faculté d'une université de l'État réunie à la faculté d'une université libre. Il y aura un nombre égal de professeurs de part et d'autre. Mon amendement tombe en plein dans ce système. — Nous avons expliqué pourquoi nous ne pouvions pas mettre les deux universités de Louvain et de Bruxelles dans la loi; mais

nous en tenons compte dans l'administration, parce qu'on administre avec des faits, et lorsqu'on rencontre des faits importants, on en tient compte. — Maintenant à ceux qui insistent pour un jury central, je dirai qu'il y aura un jury central destiné à examiner les élèves formés dans des établissements privés et même les élèves des universités à qui il conviendrait mieux de se faire examiner par ce jury central. — Dans ce jury central, les professeurs des universités de l'État ne seront jamais plus nombreux que les professeurs de l'enseignement privé. J'entends par l'enseignement privé celui qui est donné en dehors des établissements de l'État, soit par une association, soit individuellement. La loi ne peut distinguer ici entre l'être collectif et l'individu. — L'instruction peut être donnée soit par une association, soit par un individu. Le législateur n'a pas à s'occuper de ces différences; seulement le gouvernement en tient compte lorsqu'il s'agit de poser des actes d'administration. — Il en tient largement compte dans le système développé dans l'exposé des motifs; il en tient tellement compte qu'il met les universités libres absolument sur la même ligne que les universités de l'État. — Je crois pouvoir dire que l'honorable M. de Brouckere ne s'était pas formé une idée exacte du système du gouvernement, et c'est pourquoi je l'avis interrompu tandis qu'il parlait. » (Séance du 25 juin 1849.)

« Messieurs, le gouvernement est protecteur des universités de l'État : c'est son droit, c'est sa mission de les défendre; mais il ne veut pas pour cela laisser à d'autres le monopole de la défense de la liberté. Le gouvernement est préposé à la défense de la liberté, tout autant que les chambres, et il ne souffrirait qu'il y fût porté atteinte, ni par la loi, ni par l'exécution de la loi. Nous souhaitons aux établissements de l'État des destinées prospères. Nous faisons tous nos efforts pour que l'enseignement de l'État fleurisse; mais la concurrence que nous faisons aux établissements libres nous la voulons loyale; la prééminence que nous ambitionnons nous comptons la trouver surtout dans la bonté des études, le choix des professeurs, l'excellente direction donnée à l'enseignement; nous ne voulons pas du tout la trouver dans une guerre sourde et mesquine faite à la liberté de l'enseignement. Nous croyons que, pour faire prospérer l'enseignement de l'État, il faut que la liberté de l'enseignement soit sérieusement garantie, et le système que nous avons développé est le meilleur, suivant nous, pour assurer des garanties aux établissements libres. » (Séance du 26 juin 1849.)

M. DEVAUX : « Qu'est-ce qu'un jury dans le système des jurys combinés? C'est d'abord un président; c'est ensuite un certain nombre de professeurs appartenant à une université de l'État, plus un même nombre de professeurs appartenant à une université libre. — Il y a deux de ces jurys pour chaque grade. Dans chacun des deux, il y aura un président, n'appartenant à aucune université, plus un certain nombre de professeurs, qui n'est pas déterminé, parce qu'il varie suivant les matières sur lesquelles porte chaque examen. Le gouvernement veut que toutes les branches d'examen soient représentées par chaque université dans le jury; le nombre des professeurs composant chaque jury est donc indéterminé et varie suivant les grades. Il pourra y avoir pour chaque université quatre, cinq ou six professeurs. » (Séance du 26 juin 1849.)

M. D'ENBOUVRE : « Messieurs, je voudrais, par motion d'ordre, adresser au gouvernement une interpellation qui permet à l'un des ministres de redresser une erreur dans laquelle, à mon avis, vient de tomber notre honorable président. — D'après l'honorable M. Verhaegen, l'amendement du gouvernement doit être entendu en ce sens que les professeurs appartenant à l'enseignement public, qui feraient partie du jury des examens universitaires, pourraient être pris, non-seulement dans l'enseignement supérieur, c'est-à-dire dans l'enseignement des universités, de l'école militaire, des écoles spéciales du génie civil et des mines, mais encore dans l'enseignement moyen. — Je crois que cela peut être vrai pour la collation du grade d'élève universitaire, qui est la sanction de l'enseignement moyen;

Art. 41. L'art. 41 est remplacé par ce qui suit :

Les grades sont conférés et les certificats d'é-lève universitaire ainsi que les diplômes sont délivrés au nom du roi par le président et sur l'avis conforme du jury.

Art. 42. L'art. 42 est remplacé par ce qui suit :

Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 43. L'art. 43 est remplacé par ce qui suit :

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs (1).

Art. 44. L'art. 44 est remplacé par le suivant :

Il y a annuellement deux sessions des jurys : la première commence le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Art. 45. L'art. 45 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ; une traduction du flamand, de l'allemand, ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; la géographie ancienne et moderne ; les principaux faits de l'histoire uni-

verselle ; l'histoire de la Belgique ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ; les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.

Six mois avant la session, le gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

Art. 46. L'art. 46 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française ; des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ; l'histoire politique de l'antiquité, l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale ; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;

mais il me semble que cela n'est pas vrai pour la collation des grades académiques proprement dits. Là, lorsque l'amendement de M. le ministre de l'intérieur parle de l'enseignement public et de l'enseignement privé, il parle évidemment de l'enseignement supérieur ; s'il n'en était pas ainsi, l'enseignement supérieur privé ou libre pourrait être également représenté par des professeurs appartenant à l'enseignement moyen libre. Cela ne peut sans doute entrer dans la pensée de personne. — Je voudrais donc que M. le ministre voulût bien s'expliquer à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Messieurs, dans le système du gouvernement, il y aura deux catégories de jurys chargés de conférer les grades universitaires proprement dits. Il y aura un jury que j'appelle le jury universitaire, composé de deux facultés accouplées, l'une appartenant à l'une des universités de l'Etat, et l'autre appartenant à une université libre. Il est clair que dans ce jury il entrera que des professeurs d'universités. — Vient ensuite le jury central spécialement destiné aux études privées. Dans ce jury, le gouvernement se propose de faire entrer un certain nombre de professeurs universitaires, mais il ne s'interdit pas le droit de choisir, au besoin, des professeurs de l'enseignement moyen, et même tous autres individus, n'appartenant pas à l'enseignement, qui auraient l'aptitude nécessaire pour faire de bons jurés. (Séance du 27 juin 1849.) »

« Les dispositions de l'art. 40 sont générales et se rapportent aussi bien aux élèves universitaires qu'aux candidats et aux docteurs ; le jury sera composé d'un nombre égal de professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidiaire par l'Etat, et d'un nombre égal de membres de l'enseignement moyen libre et de l'enseignement moyen public. L'art. 40 est applicable à tous les jurys. » (Séance du 14 juillet 1849.)

« La durée temporaire assignée à l'art. 40 n'a pas été proposée par le gouvernement. C'est dans le sein de la

section centrale que cette proposition a pris naissance ; le gouvernement s'y est rallié par cet esprit de conciliation qui ne l'a pas abandonné un seul instant, soit dans la présentation du projet de loi, soit pendant la discussion. — Le gouvernement comprend très-bien le fondement des observations présentées par l'honorable président de cette assemblée ; aussi n'a-t-il pas assigné à la loi une durée temporaire ; il l'a présentée comme loi définitive et elle restera définitive dans toutes ses parties, sauf l'article 40 qu'on a voulu soumettre à un nouvel examen, après trois années d'application. Le gouvernement, bien résolu de mettre cet article à exécution dans un parfait esprit d'impartialité, ne craindra pas, après trois années d'exercice, de soumettre aux chambres la proposition d'un article définitif maintenant le principe, ou contenant telle modification que la pratique aurait pu faire reconnaître nécessaire. » (Séance du 15 juillet 1849.)

(1) M. VEYDT : « Je crois qu'il faudrait conserver une disposition essentielle de l'art. 43 de la loi de 1838. Elle porte que le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents, et qu'en cas de partage la voix du président est décisive. — Cette prépondérance de la voix du président doit être accordée par la loi. Ensuite la nécessité de la présence d'un certain nombre de membres du jury offre une garantie que je voudrais que la loi nouvelle, à l'exemple de l'ancienne, assurât également aux élèves. »

M. DELFOSSE, rapporteur : « Il est impossible d'admettre la proposition de l'honorable M. Veydt. Le paragraphe qu'il vient de citer avait son utilité lorsque le nombre des membres du jury était fixé par la loi ; maintenant que le gouvernement est chargé de l'organisation du jury, c'est lui qui déterminera le nombre des membres qui devront être présents pour qu'une résolution puisse être prise. » (Séance du 27 juin 1849.)

La littérature grecque ;
L'histoire de la littérature ancienne ;
Les antiquités grecques ;
La métaphysique générale et spéciale ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque (1).

Art. 47. L'art. 47 est remplacé par ce qui suit :
L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre ; la géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale ; la statique élémentaire ; les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

Art. 48. L'art. 48 est remplacé par le suivant :
L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1^o Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2^o Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

- L'anatomie et la physiologie comparées ;
- L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;
- La minéralogie et la géologie ;
- 3^o L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n^o 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

Art. 49. L'art. 49 est remplacé par ce qui suit :
L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1^o Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2^o Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

- La physique mathématique ;
- La mécanique céleste ;
- L'astronomie ;
- Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n^o 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Art. 50. L'art. 50 est remplacé par le suivant :
Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1^o Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

2^o Le premier examen pour le doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ; l'anatomie pathologique.

3^o Le deuxième examen du doctorat ;

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La loi de 1838 commandait encore, parmi les matières de l'examen de docteur en philosophie, l'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, l'histoire des littératures modernes, le droit naturel, la statistique, la géographie physique et ethnographique. Toutes ces connaissances sont intéressantes ; mais elles ne sont plus comprises dans l'examen. — Si vous voulez sérieusement créer le grade de docteur en philosophie, il faut au moins qu'on puisse l'obtenir. C'est parce que presque personne ne le recherche aujourd'hui, que nous avons supprimé certaines matières d'examen. Ces matières figurent dans le programme général des études, parce qu'elles doivent être comprises dans l'enseignement supérieur ; mais elles ne peuvent être comprises dans l'examen de docteur en philosophie, pour lequel on requiert un examen d'une nature spéciale. »

M. DUMORTIER, rapporteur : « Messieurs, l'honorable M. Dumortier est dans l'erreur lorsqu'il suppose que la section centrale a chargé le programme de l'examen de

candidat en philosophie et lettres de plus de matières qu'il n'y en avait dans le projet primitif. Les exercices philologiques et littéraires ne sont pas ajoutés aux autres matières, mais substitués à l'histoire de la littérature ancienne. — L'honorable M. Dumortier fait observer que les élèves ont déjà subi un examen sur la langue latine ; cela est vrai. Mais dans ce premier examen on s'est borné à leur faire expliquer quelques passages d'auteurs latins. Les exercices philologiques et littéraires supposent une connaissance plus élevée de la langue latine. — Nous prétendons rendre l'examen plus facile en le faisant porter sur le latin, que les récipiendaires connaissent déjà, plutôt que sur l'histoire de la littérature ancienne, que nous réservons pour le grade de docteur en philosophie et lettres. — Notre but est le même que celui de l'honorable M. Dumortier. Comme lui, nous voulons rendre l'examen plus facile. Ce but est atteint par la substitution d'exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, à la science très-vaste de l'histoire des littératures anciennes. » (Séance du 28 juin 1849.)

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale; la théorie des accouchements; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

4^o Le troisième examen du doctorat;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La clinique interne, la clinique externe (1), la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Art. 51. L'art. 51 est remplacé par ce qui suit :

Les examens en droit comprennent :

1^o Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) (2);

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2^o Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit criminel;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3^o Le deuxième examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans);

La procédure civile;

L'économie politique;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

Art. 53. L'art. 53 est remplacé par le suivant :

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral (3).

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Art. 55. L'art. 55 est remplacé par le suivant :

La durée de l'examen oral est réglée comme suit (4) :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire ;

(1) M. DELROSSE, rapporteur : « Messieurs, la section centrale s'est décidée à comprendre la clinique interne et la clinique externe au nombre des matières de l'examen du doctorat en médecine, à la suite d'une délibération prise en quelque sorte à l'unanimité par l'Académie de médecine. Ce corps savant a été d'avis, après une discussion approfondie, qu'il est utile, nécessaire même, que celui qui se destine à la médecine subisse un examen sur la clinique interne et sur la clinique externe. — En France on ne peut devenir docteur en médecine, ni même officier de santé, qu'en passant un examen sur la clinique interne et externe. Cet examen est exigé par la loi de ventôse an ix. — On m'objectera que le récipiendaire doit fournir la preuve qu'il a suivi les cours de clinique avec succès. Mais vous savez, messieurs, avec quelle facilité se donnent les certificats. Je puis citer mon propre exemple. J'ai obtenu, au sortir de l'université, un certificat constatant que je savais le hollandais. Je n'en savais pas un mot. » (Séance du 29 juin 1849.)

(2) M. DEVAUX : « Le projet du gouvernement, dans l'énumération des matières pour la candidature du droit, ajoutait après l'encyclopédie du droit et le droit civil élémentaire : (examen mis en rapport avec un cours d'un an). Je crois qu'il serait utile de mettre la même parenthèse après la rédaction de la section centrale : « L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours du droit civil, « l'exposé des principes généraux du Code civil, » parce que le cours de droit civil élémentaire se fait actuellement en deux ou trois ans ou par deux professeurs en un an, ce qui revient à un cours de deux ans. Cela se pratique ainsi dans une ou plusieurs de nos universités, et ne doit plus continuer. Il faut désormais que le cours de droit du docteur en droit soit terminé en trois ans. » (Séance du 29 juin 1849.)

(3) M. DELROSSE, rapporteur : « Il est, messieurs, plus que jamais nécessaire qu'il y ait trois jours d'intervalle entre

l'insertion au *Moniteur* et l'examen; jusqu'à présent le jury d'examen a siégé à Bruxelles; d'après la nouvelle loi, il se transporterait tantôt à Louvain, tantôt à Liège, tantôt à Gand. Si l'examen n'est annoncé qu'un jour d'avance, les intéressés n'en auront pas connaissance à temps; le *Moniteur* arrivera trop tard au lieu où le jury devra siéger. L'inconvénient auquel on a voulu remédier est très-faible: on a voulu empêcher que le jury ne fût exposé à chômer un jour ou deux; l'inconvénient qui résulte de l'absence de publicité est bien plus grand; il faut que les intéressés soient toujours prévenus à temps. C'est pour ce motif que la section centrale a maintenu la disposition de la loi de 1835. »

M. DEVAUX : « Les intéressés ne sont pas prévenus par la voie du *Moniteur*; ils sont prévenus à domicile. »

M. DELROSSE : « Je sais bien que les élèves sont convoqués, mais il faut que le public puisse assister aux examens et contrôler les opérations du jury. C'est dans ce sens que j'ai parlé des intéressés. » (Séance du 29 juin 1849.)

(4) M. DE THÉUX : « J'ai une explication à demander à M. le ministre de l'intérieur ou au rapporteur. La rédaction de l'art. 55 fait supposer que l'examen oral ne portera que sur un récipiendaire à la fois. L'ancienne loi permettait d'en examiner plusieurs et de prolonger l'examen en conséquence; la loi actuelle fixant la même durée à l'examen et ne parlant que d'un récipiendaire, je désire savoir si le jury ne pourra examiner qu'un seul récipiendaire à la fois. »

M. DELROSSE, rapporteur : « L'article 55, que nous avons voté, répond à la question de l'honorable préopinant. L'examen écrit peut porter à la fois sur tous les récipiendaires de la même catégorie. »

M. DE THÉUX : « Je parle de l'examen oral. »

M. DELROSSE : « Pour l'examen oral, c'est différent. On interroge chaque récipiendaire séparément. » (Séance du 29 juin 1849.)

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures ;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure, l'épreuve pratique non comprise ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, une heure et demie ;

Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

Pour les candidats en droit, une heure ;

Pour les docteurs en droit, une demi-heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;

Examen de candidat en pharmacie, une heure et demie ;

Examen de pharmacien (première partie), une heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Art. 58. L'art. 58 est remplacé par le suivant :

Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

Art. 59. L'art. 59 est remplacé par le suivant :

La répartition en est faite entre les membres des jurys d'après les bases à déterminer par le gouvernement (1).

A l'art. 61, les mots : *sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études* sont supprimés.

Art. 62. L'art. 62 est remplacé par le suivant :

Les frais des examens sont réglés comme suit :
Pour l'examen d'élève universitaire. fr. 20

Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie. 20

Pour la candidature en philosophie et lettres. 50

Pour le doctorat en philosophie et lettres. 50

Pour le grade de candidat en droit. 100

Pour le premier examen de docteur en droit 100

Pour le second examen de docteur en droit 150

Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Le candidat en droit paye. 150

Le docteur en droit paye. 50

Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire. 50

Pour le doctorat en sciences. 50

Pour le grade de candidat en médecine. 80

Pour le premier examen de docteur en médecine. 80

Pour le second 80

Pour le troisième. 80

Pour l'examen de candidat notaire. 100

Pour l'examen de candidat en pharmacie. 50

Pour l'examen de pharmacien. 50

Art. 63. L'art. 63 est remplacé par le suivant :

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

(1) M. DEVAUX : « Dans les jurys il est des fonctionnaires très-importants : ce sont les présidents, choisis en dehors de l'enseignement. Il est très-utile que le gouvernement ait à cet égard une grande liberté de choix, que ces choix puissent se porter sur des hommes considérés et respectables. — Il est, messieurs, une classe de citoyens qui conviendraient particulièrement à la présidence de plusieurs de ces jurys, et que les professeurs, comme nous-mêmes, verraient avec plaisir chargés de ces fonctions : ce sont les magistrats. Mais, par suite de la loi de 1845, les magistrats ne peuvent plus recevoir aucune indemnité autre que l'indemnité de déplacement. — Il suit de là, messieurs, que le gouvernement devrait se faire en quelque sorte scrupule d'offrir à des magistrats cette mission peu agréable et très-fatigante. — Je crois que la rétribution est si peu de chose en elle-même, que la fonction est si utile, que la chambre devrait permettre aux magistrats d'accepter l'indemnité qui y est attachée. Si la

chambre ne le faisait pas, le gouvernement peut-être n'osait offrir ces fonctions qu'aux membres de la magistrature qui sont ses subordonnés, aux membres du parquet. (*Inter-ruption.*) — Je sais qu'il y a dans la constitution un art. 103 qui dit que les magistrats ne peuvent accepter des fonctions salariées. Mais il ne s'agit pas ici de fonctions salariées ; il s'agit d'une indemnité pour une mission toute temporaire, et je pense que ce n'est que depuis la loi de 1845 que les membres des cours et tribunaux qui siègent dans le jury ou dans d'autres commissions ne reçoivent pas d'indemnité. — Je demanderai donc qu'on en revienne à l'ancien état de choses pour l'application de cette loi, et que les magistrats puissent recevoir l'indemnité des autres membres du jury. Vous conviendrez qu'il est peu de fonctionnaires qui, par leurs habitudes, par l'impartialité dont ils se sont fait en quelque sorte une loi pour toute leur vie, soient plus aptes à présider certains jurys. » (Séance du 29 juin 1849.)

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen (1).

Art. 65. A l'art. 65, § 1^{er}, les mots *ou d'accoucheur* sont remplacés par les mots *d'accoucheur ou d'oculiste*.

Les dispositions suivantes termineront le même article :

Nul ne peut être nommé juge de paix (2), greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), ainsi que sur la rédaction des actes.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés (3).

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu conformément aux dispositions suivantes :

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharma-

gien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le français et le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de la géométrie, l'histoire de la Belgique.

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique.

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Lorsque j'ai dit que le jury central établi à Bruxelles pourrait recevoir les récipiendaires qui auraient échoué devant les autres jurys, je n'ai pas entendu dire que ces élèves refusés ou ajournés pourraient se présenter immédiatement devant le jury central. L'intervalle d'une session à l'autre n'est pas d'un an, mais de six mois. Il ne faut pas fournir à un élève la faculté de faire, sans s'arrêter, le tour des jurys; lui permettre, après avoir échoué devant Bruxelles et Louvain ou devant Gand et Liège, de venir se présenter au jury central de Bruxelles, ce serait lui accorder trop de facilité. — On doit supposer que l'élève, interrogé par ses propres professeurs, ne sera pas ajourné ou refusé sans raison. Indépendamment de la peine pécuniaire, il faut, au moyen d'un ajournement, le forcer de se livrer à de nouvelles études avant de se présenter à de nouveaux examinateurs. Le délai ne sera pas long, puisqu'il ne s'agit que d'une session à l'autre. » (Séance du 29 juin 1849.)

(2) M. LE BARON DE PÉLICY VAN HUERNE : « Je demanderai une explication à M. le ministre sur l'art. 65, présentement en discussion, renfermant la condition qu'à l'avenir on ne pourra être juge de paix si on n'est pas docteur en droit. Que deviendront les juges suppléants qui ne sont pas docteurs en droit? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, il a été question à l'autre chambre d'introduire dans la loi une exception en faveur des suppléants des juges de paix actuellement en fonctions; cette exception a été repoussée, et je crois que c'est avec raison. — J'ai fait faire à ce sujet quelques recherches statistiques, et il en est résulté que depuis 1840, c'est-à-dire depuis bientôt dix ans, sur soixante-huit juges de paix qui ont été nommés, neuf seulement étaient suppléants; de sorte qu'il n'a été nommé qu'un suppléant tout au plus par année. » (Séance du 14 juillet 1849.)

(3) M. DELPOSSÉ, rapporteur : « Nous avons considéré le certificat de moralité comme tout à fait inutile : le gouvernement ne nomme à aucune fonction sans s'enquérir de la moralité de celui qui le sollicite. On n'exige pas de certificat de moralité de ceux qui se présentent pour une place de conseiller ou de juge; le gouvernement, avant de nommer à ces importantes fonctions, n'en recherche pas moins quels sont les antécédents et la conduite des candidats. Ce que le gouvernement fait pour toutes les fonctions; il le fera naturellement pour les fonctions de notaire. Il n'ira pas nommer aux fonctions de notaire un homme immoral. » (Séance du 4 juillet 1849.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Après les observations

qui viennent d'être présentées par l'honorable rapporteur de votre commission, je n'ai presque plus rien à dire. Je ne comprends pas l'insistance de l'honorable M. Cogels qui prétend que le paragraphe qui abroge les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi s'est glissé furtivement dans la loi. Il y a été introduit tout naturellement : il est la conséquence logique de l'adoption du paragraphe qui permet l'examen devant un jury spécial. Il était impossible de maintenir la disposition de la loi de ventôse qui dit que l'aspirant devra demander un certificat de capacité à la chambre des notaires. Ce maintien est impossible en présence de la disposition nouvelle, qui exige que désormais l'examen soit subi devant un jury spécial. Il ne peut entrer dans la pensée de personne de vouloir que les chambres des notaires puissent contrôler et annuler même les décisions du jury spécial et les diplômes délivrés par ce jury. — L'honorable M. Cogels insiste sur le certificat de moralité. Eh bien, c'est précisément à cause de ce certificat que l'abrogation textuelle de ces deux articles est nécessaire. C'est la pensée qui a dirigé la chambre des représentants et la section centrale, parce qu'on a compris que les chambres de notaires n'étaient nullement propres à délivrer de semblables certificats de moralité. Elles ne sont pas en position de connaître la moralité de tous les candidats notaires. — Qui est-ce qui peut connaître leur moralité? Ce sont les autorités locales, municipales, provinciales et judiciaires; voilà les autorités que l'on consulte pour les candidats à toutes les fonctions publiques auxquelles le gouvernement est appelé à pourvoir. C'est désormais ainsi que l'on constatera la moralité des candidats notaires. Que l'honorable M. Cogels attache une grande importance à la moralité des fonctionnaires, je le conçois, mais c'est à une autre source que nous allons puiser les preuves de la moralité de ceux que nous nommons; autrement nous serions quelquefois exposés à faire d'assez mauvais choix. — J'ai fait une déclaration qui aurait dû, je pense, dissiper les scrupules de l'honorable M. Cogels. J'ai dit qu'autrefois, sous l'administration de mon honorable prédécesseur, on ne demandait pas l'avis des chambres de notaires; que cet usage ancien avait été supprimé; mais que, par un sentiment d'équité et de convenance, je l'avais rétabli; que chaque fois qu'il s'agit aujourd'hui de pourvoir à une place vacante, je demandais l'avis de la chambre des notaires du ressort. Cet usage sera maintenu; désormais on continuera à provoquer ces avis, de manière qu'en fait et dans l'application il n'y aura rien de changé. » (Séance du 4 juillet 1849.)

Il a lieu devant un jury spécial.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

Art. 66. A l'art. 66 les mots : *ou de docteur* ; sont remplacés par les mots : *de docteur ou de pharmacien*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les art. 68 à 73 sont remplacés par les suivants :

Art. 68. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen ; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande, anglaise ou flamande et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques.

Art. 69. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le gouvernement pourra étendre cette dispense aux deux sessions suivantes, en faveur des récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Art. 70. Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

Art. 71. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, l'examen de candidat en médecine ne comprendra point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, le premier examen de docteur en médecine ne comprendra point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine, auront été interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

Art. 72. Les docteurs en médecine qui ne possèdent pas actuellement les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835 (1).

Art. 73. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

Art. 74. Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la présente loi peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Art. 75. Les élèves pharmaciens actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales sont autorisés à subir, jusqu'au 1^{er} janvier 1851, les examens de pharmacien devant le jury institué par la présente loi, conformément aux dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818.

Art. 76. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 4 de l'art. 65, celui qui a obtenu le titre de

(1) M. DELROSSÉ, rapporteur : « Messieurs, il y a entre la loi que nous allons voter et la loi de 1835 cette différence que, d'après la loi de 1835, on pouvait obtenir séparément les grades de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ; ces trois grades vont être inséparables ;

comme il y a des personnes qui n'ont obtenu, sous la loi de 1835, que le grade de docteur en médecine, il faut bien les autoriser à obtenir les deux autres grades. C'est le but de la disposition qui est en discussion. » (Séance du 4 juillet 1849.)

candidat notaire avant la publication de la présente loi.

Art. 77. Les élèves qui se présenteront devant le jury, pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à la loi de 1835.

Toutefois, ces élèves ne seront pas interrogés sur les matières d'enseignement supprimées sans équivalent par la présente loi (1).

Art. 78. La seconde session du jury d'examen commencera, cette année, le 21 août.

Art. 79. Le gouvernement pourra continuer d'accorder des bourses de l'État aux jeunes gens qui jouissent actuellement de cette faveur, quel que soit le lieu où ils font leurs études.

Art. 80. Les art. 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

435. — 15 JUILLET 1839. — *Loi organique de l'enseignement supérieur, réimprimée en vertu de la loi du 15 juillet 1849.* (Monit. du 19 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Des universités.

Art. 1^{er}. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres; des sciences mathématiques, physiques et naturelles; de droit et de médecine.

Art. 2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

Art. 3. L'enseignement supérieur comprend, dans la faculté de philosophie et lettres :

La littérature orientale;
L'anthropologie, la logique et la philosophie morale;

La métaphysique;
La littérature grecque;
La littérature latine;
L'esthétique;

La littérature française;
La littérature flamande;
Les antiquités romaines;
L'archéologie;

L'histoire politique de l'antiquité;
L'histoire politique du moyen âge;
L'histoire politique de la Belgique;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne;

L'histoire politique moderne;
L'économie politique;
Les antiquités grecques;
L'histoire de la littérature ancienne.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

La haute algèbre et la géométrie analytique;
La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente;

L'analyse (calcul différentiel et intégral);
La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale;

La mécanique analytique et la mécanique céleste;

La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie;

L'astronomie;

La physique expérimentale;

La physique industrielle;

La physique mathématique;

La chimie inorganique et organique;

La chimie appliquée;

La minéralogie;

La géologie, y compris la géographie physique;
La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles;

La zoologie;

L'anatomie et la physiologie comparées.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit; l'histoire et les institutes du droit romain;

La philosophie du droit;

Les pandectes;

Le droit public interne et externe;

(1) M. DELÉGE : « Je crois, messieurs, qu'il faut introduire ici une autre disposition transitoire : il y a des matières qui font partie de l'examen de docteur d'après la loi de 1835, qui, suivant le projet de loi en discussion, ne feront plus partie non-seulement de l'examen de docteur, mais encore des matières d'enseignement. Telles sont, par exemple, le

droit coutumier, les questions transitoires, etc. Ces matières disparaîtront donc de l'enseignement. Il me semble qu'il serait impossible de les exiger de ceux qui passeront leur examen à Pâques, car ils ne pourront plus les suivre et étudier avec fruit, puisqu'elles ne sont plus enseignées dans les universités. » (Séance du 4 juillet 1849.)

Le droit administratif ;
 Les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ;
 Le droit civil moderne ;
 Le droit criminel, y compris le droit militaire ;
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
 Le droit commercial ;
 La science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).
 Dans la faculté de médecine :
 L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
 L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
 L'anatomie pathologique ;
 La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
 L'hygiène publique et privée ;
 La pathologie générale ;
 La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;
 La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;
 La pharmacie théorique et pratique ;
 La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;
 La clinique interne ;
 La pathologie chirurgicale ;
 La médecine opératoire ;
 La clinique externe ;
 Les cours théorique et pratique des accouchements ;
 La médecine légale.

Art. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

Art. 5. La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Art. 6. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Art. 7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au roi.

Art. 8. Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Art. 9. Les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 fr. lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 fr. pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

Art. 10. Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Art. 11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner.

Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté.

Art. 12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

Art. 13. Le roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins, des dispenses peuvent encore être

accordées par le gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

Art. 14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le roi.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

Art. 15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du gouvernement.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Art. 16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

Art. 17. Les règlements arrêtés par le roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Art. 18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste est partagé également entre les appariteurs.

Art. 19. L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paye, pour cette inscription, 250 francs par an pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs

pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 20. L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

Art. 21. Le produit des inscriptions est partagé, d'après les bases à déterminer par le gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours.

Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

Art. 22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université.

Art. 23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Art. 24. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur; les deux autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Art. 25. Il y a près de chaque université un commissaire du gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le roi et jouit d'un traitement de 6,000 francs.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

Art. 26. En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

Art. 27. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année, le ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

Art. 29. Le gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

Art. 30. Il est fait, tous les trois ans, aux chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport sur la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

Art. 31. Le gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II.

Des moyens d'encouragement.

Art. 32. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

Art. 33. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

Art. 34. Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Art. 35. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

Art. 36. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, les grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien, et de candidat notaire.

Art. 37. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

Art. 38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Art. 39. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Art. 40. Le gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les

mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

Le gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

Art. 41. Les grades sont conférés et les certificats d'élève universitaire ainsi que les diplômes sont délivrés, au nom du roi, par le président et sur l'avis conforme du jury.

Art. 42. Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 43. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

Art. 44. Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Art. 45. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire universelle; l'histoire de la Belgique; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.

Six mois avant la session, le gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

Art. 46. L'examen pour la candidature en

philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française, des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine; l'histoire politique de l'antiquité; l'histoire politique du moyen âge; l'histoire politique de la Belgique; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine;

La littérature grecque;

L'histoire de la littérature ancienne;

Les antiquités grecques;

La métaphysique générale et spéciale;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

Art. 47. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre; la géométrie analytique complète; la géométrie descriptive; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement; la physique expérimentale; la statique élémentaire; les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

Art. 48. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1^o Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques;

2^o Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées;

L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles;

La minéralogie et la géologie;

3^o L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n^o 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

Art. 49. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1^o Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2^o Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

La mécanique céleste ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n^o 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Art. 50. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1^o Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

2^o Le premier examen pour le doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ; l'anatomie pathologique.

3^o Le deuxième examen du doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale ; la théorie des accouchements ; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

4^o Le troisième examen du doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Art. 51. Les examens en droit comprennent :

1^o Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes

généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2^o Le premier examen de docteur ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public ;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit criminel ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3^o Le deuxième examen de docteur ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;

La procédure civile ;

L'économie politique ;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

Art. 52. Les examens se font par écrit et oralement.

Art. 53. L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Art. 54. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

Art. 55. La durée de l'examen oral est réglée comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire ;

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures ;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure, l'épreuve pratique non comprise ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, une heure et demie ;

Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Pour les candidats en droit, une heure ;

Pour les docteurs en droit, une demi-heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;

Examen de candidat en pharmacie, une heure et demie ;

Examen de pharmacien (première partie), une heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Art. 56. Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

Art. 57. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Art. 58. Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

Art. 59. La répartition en est faite entre les membres des jurys d'après les bases à déterminer par le gouvernement.

Art. 60. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Art. 61. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

Art. 62. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen d'élève universitaire.	fr. 20
Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie.	20
Pour la candidature en philosophie et lettres.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit.	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye.	150
Le docteur en droit paye.	50
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine.	80
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80
Pour le second.	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour l'examen de pharmacien.	50

Art. 63. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Art. 64. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Art. 65. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avo-

cat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre.

Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), ainsi que sur la rédaction des actes (1).

Les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an xi sont abrogés.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu conformément aux dispositions suivantes :

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le français et le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de la géométrie, l'histoire de la Belgique.

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique.

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

Il a lieu devant un jury spécial.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certifi-

cats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officiel, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens en subissant seulement le dernier examen dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officiel.

Art. 66. Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Art. 67. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 64, 65 et 66, est abrogée.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 68. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen ; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande, anglaise ou flamande et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques.

Art. 69. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le gouvernement pourra étendre cette dispense aux deux sessions suivantes, en faveur des récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Art. 70. Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

(1) Ce paragraphe, auquel renvoie l'art. 76, est le quatrième dans la loi du 15 juillet 1849 ; il devient le cinquième dans cette réimpression.

Art. 71. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, l'examen de candidat en médecine ne comprendra point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie seront examinés sur ces matières, lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, le premier examen de docteur en médecine ne comprendra point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine, auront été interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

Art. 72. Les docteurs en médecine qui ne possèdent pas actuellement les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

Art. 73. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

Art. 74. Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Art. 75. Les élèves pharmaciens actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales sont autorisés à subir, jusqu'au 1^{er} janvier 1851, les examens de pharmacien devant le jury institué par la présente loi, conformément aux dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818.

Art. 76. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 3 (1) de l'article 65, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la présente loi.

Art. 77. Les élèves qui se présenteront devant le jury, pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, pourront, sur leur

demande, être interrogés conformément à la loi de 1835.

Toutefois, ces élèves ne seront pas interrogés sur les matières d'enseignement supprimées sans équivalent par la présente loi.

Art. 78. La seconde session du jury d'examen commencera, cette année, le 21 août.

Art. 79. Le gouvernement pourra continuer d'accorder des bourses de l'État aux jeunes gens qui jouissent actuellement de cette faveur, quel que soit le lieu où ils font leurs études.

Art. 80. Les articles 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

436. — 15 JUILLET 1849. — *Arrêté royal déterminant les conditions d'entrée et de sortie aux dépôts de mendicité et écoles de réforme.* (Monit. du 21 juillet 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848, qui fixe les conditions d'admission dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme;

Vu l'art. 4 de cette loi portant que les conditions de sortie de ces établissements seront déterminées par un arrêté royal;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENTRÉE DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Art. 1^{er}. Les conseils d'inspection des dépôts de mendicité sont tenus de veiller rigoureusement à ce qu'aucune admission d'indigent n'ait lieu hors des cas prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

Art. 2. La faculté attribuée aux commissaires d'arrondissement, par le 4^e § de l'art. 1^{er} de la loi précitée, ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'art. 152 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

Art. 3. L'admission des indigents munis de l'autorisation soit des bourgmestre et échevins de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence, sans y avoir leur domicile de secours, soit du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.

Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'art. 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

Art. 4. Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge,

(1) Le paragraphe auquel on se réfère est le quatrièmè dans la loi du 15 juillet 1849; il est le cinquièmè dans cette réimpression.